



**Décision n° 24-DCC-228 du 28 octobre 2024
relative à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce
appartenant à la société Chantelat par la société Bolloré Energy**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 3 octobre 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif, par la société Bolloré Energy, d'un fonds de commerce appartenant à la société Chantelat, formalisée par la lettre d'offre engageante du 17 mai 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Bolloré Energy d'un fonds de commerce appartenant à la société Chantelat, dont les sites sont situés à Argenvières (18) et La Celle-sur-Loire (58). Les parties sont notamment actives dans le secteur du transport, du stockage et de la distribution de produits pétroliers. L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-148 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence